



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600045		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	11/05/2026 - affichée en Mairie le : 11/05/2026	Destination : commerce/activités de services
Par :	SCI VITRIOL Mme SOUMILLE Catherine	SP créée : 101.79 m ²
Demeurant à :	165 chemin de la muscadelle 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Construction d'un centre de gestion immobilière	
Sur un terrain sis :	165 chemin de la muscadelle 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CE-0817	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa FAIBLE
Vu la déclaration préalable de division n° 0840542600118 en date du 20/05/2026 relative au détachement d'UN terrains en vue de construire.
VU l'article R425-15 du code de l'urbanisme,
VU le dossier spécifique joint à la demande constituant l'autorisation de travaux n° 0840542600019
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets, DP 2600118
Vu l'avis du canal de L'ISLE DP 2600118
Vu l'avis du syndicat Durance – Ventoux DP 2600118
Vu la fiche PE002 émise par le SDIS 84 et relatif aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement DP 2600118
Vu l'avis de ENEDIS DP 2600118
Vu l'avis de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet
Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence qui est fixée à +0.70m/Tn en aléa faible

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

ACCESSIBILITE HANDICAPES : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité Handicapés, dans son rapport ci-joint, devront être respectées.

ASPECT EXTERIEUR : les façades en limite de propriété et en limite d'un espace public devront obligatoirement être enduites.

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées en particulier celles décrite dans la fiche PE002.

ADRESSE : La construction est affectée de l'adresse suivante 165 chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

IRRIGATION : le Bâtiment devra être raccordé au réseau d'irrigation du canal de L'Isle.

EAUX PLUVIALES : les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

EAUX PLUVIALES : en limite de propriété, les eaux de pluie seront récupérées en toiture par l'intermédiaire d'un chéneau encastré et évacuées sur la propriété du pétitionnaire conformément à l'article 681 du code civil.

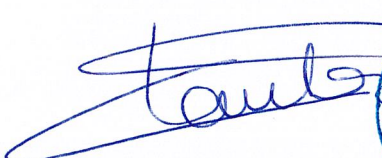
Décision exécutoire le 09 OCT. 2026

Affiché en Mairie le 09 OCT. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09 OCT. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,




Florence CHAMBON

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier .

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

SCI VITRIOL
165 chemin de la muscadelle
Mme CatherinE SOUMILLE
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542600045
Demandeur : SCI VITRIOL
Déposé le : 11/05/2026
Complété le :
Travaux : 165 chemin de la muscadelle 84800 Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Mdame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision.

Affichage sur le Terrain : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux ***dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation.*** [A télécharger sur service public .fr](#)

Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Déclaration de la consistance du projet sur votre compte [impôts.gouv.fr/ gérer mes biens](https://impots.gouv.fr/gérer-mes-biens) (voir procédure ci-après)

Veuillez agréer, Madame , l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09 OCT. 2026

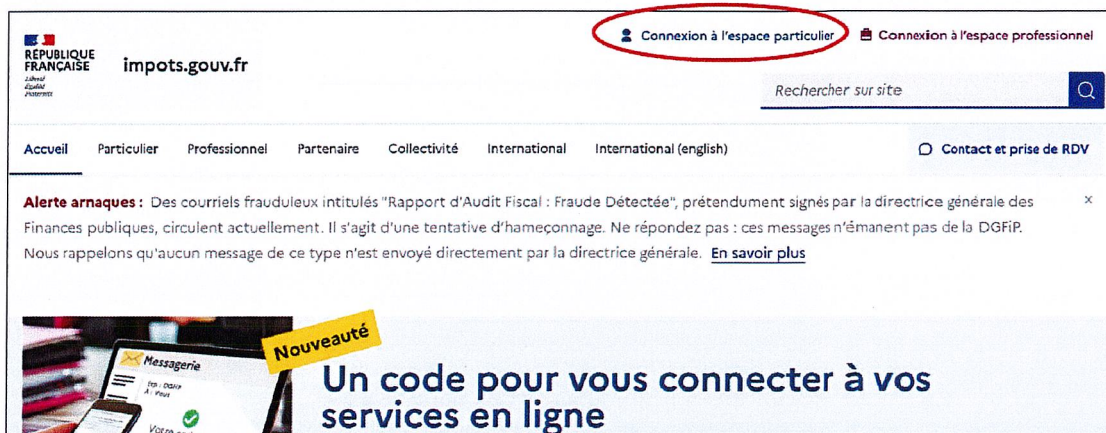
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

Pour déclarer un bien immobilier aux services fiscaux

Connectez-vous sur le site impots.gouv.fr puis cliquez sur « connexion à l'espace particulier » en haut à droite de l'écran.



Saisissez votre identifiant puis votre mot de passe.

Connexion à votre Espace particulier

Numéro fiscal
Format attendu : 13 chiffres

Numéro fiscal oublié ?

Changer d'utilisateur

Renseigner votre mot de passe

Mot de passe ☐ Afficher

Mot de passe oublié ?

Se connecter

Vous avez oublié votre mot de passe

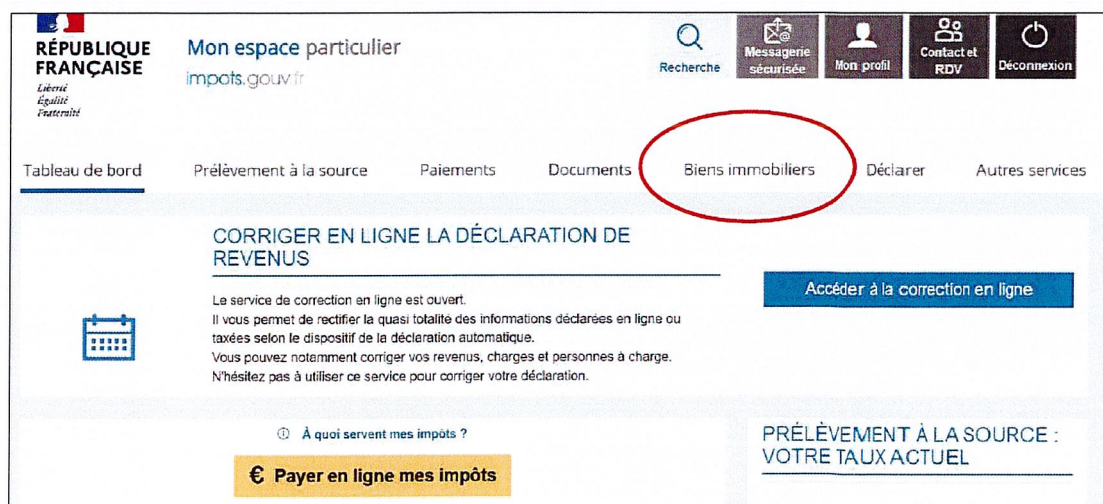
Comment modifier votre mot de passe ?

Les services disponibles sur votre espace particulier

Gestion des cookies

Payer en ligne
Vous pouvez également payer en ligne en utilisant votre numéro fiscal et la référence de votre avis.

Un code d'accès vous est alors transmis. Après saisie de ce code d'accès vous arrivez sur la page ci-dessous. Cliquez sur l'onglet « Biens immobiliers. ».



Si votre construction ou votre aménagement a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme cliquez sur « Renseignements attendus ».

MES BIENS

Filter les biens (par adresse, n° fiscal du local, etc.)

1 déclaration attendue

Détailler les biens

Maison

L ISLE SUR LA SORGUE (VAUCLUSE)

Déclaration d'occupation

Consulter

Renseignements fonciers attendus

L ISLE SUR LA SORGUE (VAUCLUSE)

Renseigner

Consulter

Vous arrivez alors sur la page ci-dessous. Cliquez sur « Commencer » en bas de l'écran puis répondez aux différentes questions qui vous sont posées.

N° DE PERMIS : XX 084 054 XXXXX LIEU DIT

Introduction Propriétaire Nature des travaux Date d'achèvement Récapitulatif

Les champs signalés par un astérisque (*) sont obligatoires

Le permis XX 084 054 XXXXX accordé le 01/01/20XX concerne un bien dont vous êtes le propriétaire connu de l'administration fiscale.

Cette demande d'information vise à :

- confirmer que vous êtes bien à l'origine de la demande du permis ;
- indiquer la nature et la durée prévisionnelle des travaux.

Documents utiles Moyens de contact

Aucun document n'est nécessaire

Vérifiez avant ou après votre réponse à la demande d'information que vos numéros de téléphone et adresse électronique sont à jour dans la rubrique « Mon Profil ».

En savoir plus sur le traitement de mes données

Retour à l'accueil Commencer

A l'issue de la liste de questions cliquez sur « Validez » afin que votre déclaration soit prise en compte.



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission D'Accessibilité ERP

Réunion du mardi 15 septembre 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 084 054 26 0 0019

Commune : L'ISLE SUR LA SORGUE

Demandeur : La Chapelle de Sainte-Catherine et du bon Roi Charles représenté(e) par Madame SOUMILLE Catherine

Adresse du demandeur : 165 Chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Nom établissement : La Chapelle de Saint-Catherine et du bon Roi Charles

Adresse des travaux : 165 Chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Construction d'un Centre de gestion et location, ouverts à tous publics

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

ACME SURDI 84 , Représentant d'association de personnes handicapées
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
ASSOCIATION DES MAIRES DE VAUCLUSE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDT) , Représentante du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE , représentant(e) du préfet pour la SCDA
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE , Représentant d'association de personnes handicapées
RETINA FRANCE , Représentant d'association de personnes handicapées
LE MAIRE (OU L'AVIS ÉCRIT) DE LA COMMUNE CONCERNÉE , Représentant de la commune
UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DÉFICIENTS VISUELS , Représentant d'association de personnes handicapées

Absents excusés :

SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDETS) , Représentant du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Recommandations :

- Prévoir un petit équipement dans les sanitaires et un agencement judicieux à portée de main de ceux-ci pour une accessibilité aisée et sans-gêne (porte-savons, miroir, patères, etc), ils doivent être contrastés par un dispositif de couleur par rapport à leur environnement (cf.article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du CCH) .
- Les documents d'information relatifs aux prestations offertes (tarifs, etc.) doivent être avec une police à gros caractères (minimum 4.5 mm de hauteur) et d'une couleur contrastée par rapport au support pour les personnes malvoyantes (cf.annexe 3), ils peuvent également être présentés sur un dictaphone.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Cet avis est assorti de deux recommandations énumérées ci-dessus.

Pour information, il vous est possible de valoriser votre ou vos ERP en renseignant www.acceslibre.info, la plateforme qui collecte, affiche et partage les informations d'accessibilité des ERP essentielles aux personnes en situation de handicap.

À AVIGNON, le 15 septembre 2026
Pour le préfet par délégation et subdélégation,

Le président de la SCDA,

Hassen CHAABI





Fiche technique PE-002
Aménagement d'un Etablissement Recevant du Public
de la 5^{ème} catégorie et sans locaux à sommeil
(Effectif du public >19 personnes)
Règles techniques à respecter relatives aux dispositions
contre les risques d'incendie et de panique
 (Principales mesures)

• **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement : 3 mètres
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
 - Rayon intérieur R=11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R
 - Hauteur libre : 3,50 mètres
 - Pente maximum : 15 %

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 123-4 du CCH et PE7).

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de Vaucluse).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : *(Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)*
 - Longueur minimale : 10 mètres
 - Largeur libre hors stationnement : 4 mètres
 - Pente maximum : 10 %
 - Résistance au poinçonnement 100 KN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 123-4 du CCH et PE7).

• **Vérifications techniques :**

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public et périodiquement (art. PE 4 §2 et PE 24 § 1).

• **Structures :**

- Assurer à la structure, une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu degré 1 heure *(si établissements occupant entièrement le bâtiment, dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, ou dont la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres)* (Art. PE 5 § 1 et 2).
- Réaliser les patios et les puits de lumière conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public. (Art. PE 5 § 4).

- **Isolement :**

- Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. Deux établissements distants de 5 mètres au moins, sont considérés comme isolés, ou s'ils respectent les dispositions prévues à l'article CO 8 (§ 2) (Art PE 6 § 1 et 2).
- Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade (Art PE 6 § 3).
- Si la façade non aveugle d'un ERP comportant des locaux à sommeil domine la couverture d'un bâtiment tiers, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée : La façade est pare-flammes de degré 1/2 heure sur 1 niveau ou sur 3 mètres de hauteur à partir de l'héberge ; La couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré 1/2 heure sur 2 mètres, mesurés horizontalement à partir de la façade (Art. PE 6 § 5).

- **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (ex : les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves), des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte (Art. PE 9 § 1).
- Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers. Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7, § 2. (Art. PE 9 § 2).

- **Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures :**

- Respecter les dispositions des articles M 39 et M 50-1, pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées (Art. PE 10 § 1).
- Respecter les dispositions des articles GZ 4 à GZ 8, pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation (Art. PE 10 § 2).
- Respecter les dispositions des articles GZ 4 à GZ 6 pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes (Art. PE 10 § 3).
- Respecter l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, pour le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) (Art. PE 10 § 4).
- Réaliser les Installations de gaz combustibles conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, sous réserve du respect des conditions définies dans la suite du présent règlement. Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie du même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies au chapitre VI du titre I^{er} du livre II. (Art. PE 10 B § 1 et 2).

- **Dégagement :**

- Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur. Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 mètres du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux, autorisés dans les conditions prévues à l'article CO 52 (§ 3a) dans le cas général (Art. PE 11 § 1).

- Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44. Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48.
- Permettre l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes donnant sur l'extérieur, dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes. (Art. PE 11 § 2).
- Desservir les locaux et les niveaux où le public est admis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Desservir l'établissement par le nombre de dégagement suivant :

Effectif (e)	Nombre de dégagements	largeur
$e < 20$ pers.	1	0,90 m
$20 < e \leq 50$ pers.	1 2	1,40 m (si distance ≤ 25 m) 0,90 m + 0,60 m ou 0,90 m + dégagement accessoire *
$51 < e \leq 100$ pers.	2	0,90 m + 0,90 m ou 1,40 m + 0,60 m ou 1,40 m + dégagement accessoire
$101 < e \leq 200$ pers.	2	1,40 m + 0,90 m
$201 < e \leq 300$ pers.	2	1,40 m + 1,40 m

*Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

Dans les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre. (Art. PE 11 § 3).

- Si la porte d'intercommunication avec les tiers compte dans les dégagements exigibles, justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique (Art. PE 11 § 4).
- Si établissement dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers :
 - Enclôsser le ou les escaliers dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure
 - Assurer aux baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à la cage une résistance pare-flammes de degré 1/2 heure
 - Munir d'un ferme-porte, les portes des escaliers enclôssés. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion
 - Désenfumer La cage d'escalier conformément aux dispositions de l'article PE 14
 - Dissocier les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols, au niveau d'évacuation sur l'extérieur
 - Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier et tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier (Art. PE 11 § 6)
- **Conduits et gaines :**
 - Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré (Art. PE 12).

- **Aménagements intérieurs :**

- Réaliser les aménagements intérieurs des locaux et dégagements en utilisant des matériaux ayant le comportement au feu suivant. :
 - Revêtements de sol fixe : M4 ou D_{FL}-S2
 - Revêtements latéraux : M2 ou C-S₃, d0
 - Revêtements de plafonds : M1 ou B-S₃, d0
 - Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S₃, d0
 - Éléments flottants de plus de 0,5 m² dans locaux S > 50 m² et dans les dégagements : M1
 - Cloisons coulissantes ou repliables : M3
 - Gros mobilier : M3 (bois autorisé) (fixé au sol ou difficilement remuable).
 - Rangées de sièges :
 - structure : M3 (bois autorisé)
 - rembourrage : M2
 - enveloppe close : M1
- Réaliser les aménagements intérieurs des escaliers encloisonnés en utilisant des matériaux ayant le comportement au feu suivant. :
 - Revêtements de sol fixe : M3 ou C_{FL}-S₁
 - Revêtements latéraux : M1 ou B-S₂, d0
 - Revêtements de plafonds : M1 ou B-S₁, d0

(Art. PE 13)

- **Désenfumage :**

- Assurer le désenfumage des salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol. Ces salles doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local (Art. PE 14 § 1).
- Permettre l'ouverture des châssis au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrable depuis les planchers, signalées et placées près des issues (Art. PE 14 § 2).
- Equiper les escaliers encloisonnés en partie haute, d'un châssis ou d'une fenêtre, d'une surface libre de un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement, par une commande manuelle (Art. PE 14 § 4).

- **Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration :**

- Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. Fixer les appareils de cuisson aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement. Installer un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés.
L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit. (Art. PE 15).
- Les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW, appelés « **grandes cuisines** » doivent satisfaire aux dispositions ci-après :
 - Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.
 - La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public doit être de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et elle doit être soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux MO ou A2-s1, d0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux MO ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes : parois d'isolement entre niveaux ; parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés MO ou A2-s1, d0 ;
- Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. (Art. PE 16)

- L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température dans les autres locaux accessibles ou non au public, est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre.
- Les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm³.

Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article PE 10, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables (Art. PE 19).

● Chauffage et ventilation :

- Les installations doivent être conformes à la section V de l'arrêté du 22/06/90 modifié (Art. PE 20)
- Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :
 - ne pas être accessible au public ;
 - ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
 - avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil.

Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4e catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5e catégorie du même type dans les conditions de l'article AM 20.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits (Art. PE 21).

- **Installations électriques, éclairage de sécurité :**

- Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Art. PE 24 § 1).
- Equiper d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m² (Art. PE 24 § 2).

- **Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants :**

- Réaliser les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants suivant les dispositions des articles AS 6 et AS 7.
Isoler les gaines des ascenseurs par des murs et planchers CF de degré 1h, les portes palières devant être E30 selon la norme NF EN 81-58.
Lorsqu'une gaine d'ascenseur encloisonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :
- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70° C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70° C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.
Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.
Réaliser les parois des gaines d'ascenseurs en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s1, d0.
Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.
Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique (Art. PE 25)

- **Moyens de Secours :**

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau et des extincteurs appropriés aux risques (art. PE 26 § 1).
- Désigner une personne responsable et présente en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (Art. PE 27 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- Mettre en place un téléphone urbain afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous sol).

- **Défense Extérieure Contre l'Incendie :**

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Vaucluse, le projet est redevable de la DECI suivante :

- **ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250 \text{ m}^2$ et plancher bas de l'étage le plus élevé $\leq 8 \text{ m}$ du niveau d'accès des sapeurs-pompiers**

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de 30 m^3 utilisable, assuré par :**

1 Poteau d'Incendie (PI) de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 heure situé à moins de 200 m du projet en parcours réel
Ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m^3 situé à moins de 150 m du projet en parcours réel.

- **ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250 \text{ m}^2$ et plancher bas de l'étage le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers**
ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 250 \text{ m}^2$ et $\leq 1000 \text{ m}^2$

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de 120 m^3 utilisable, assuré par :**

1 Poteau d'Incendie (PI) de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures situé à moins de 150 m du projet en parcours réel (*60 m si présence d'une colonne sèche*).

ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m^3 situé à moins de 100 m du projet en parcours réel.

- **ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 1000 \text{ m}^2$**

« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de 240 m^3 utilisable (*même si Extinction Automatique à Eau*), assuré par :**

1 Poteau d'Incendie (PI) de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures situé à moins de 100 m du projet en parcours réel (*60m si présence d'une colonne sèche*)

+

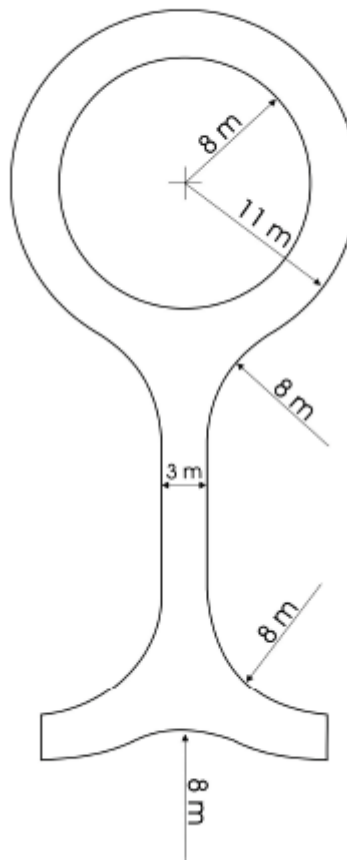
1 Poteau d'Incendie (PI) de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures situé à moins de 300 m du projet en parcours réel (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m^3 situé à moins de 150 m du projet). *La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.*

- **Evacuation des personnes en situation de handicap :**

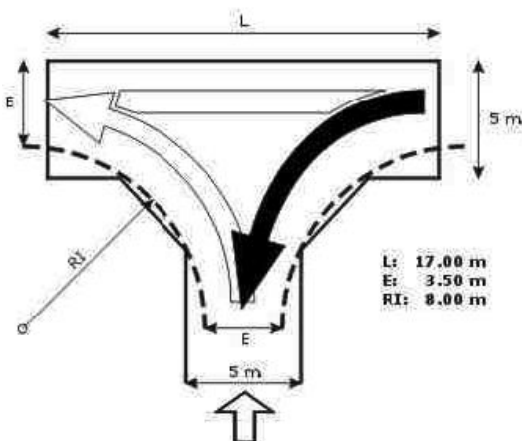
- Formaliser la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celles-ci devront être conformes aux dispositions des articles C0 57 à C0 60 de l'arrêté du 24 septembre et du 11 décembre 2009 (Art. GN 8).

Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m (Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

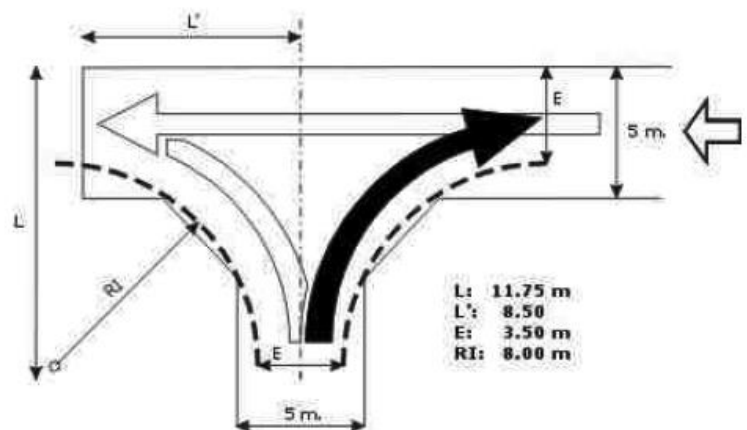
Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout



26 MAI 2026

N° courrier arrivé : 2248

Service Gestionnaire

URBA

Copies pour info à :

.....

.....

.....

Éléments de réponse fournis par :

.....

.....

Service :

N° de réponse :



A.C.

Lagnes le 19/05/2026

HOTEL DE VILLE
RUE CARNOT
84800 ISLE SUR LA SORGUE



DP 0840542600118

Nous accusons réception ce jour de votre demande de PC pour les parcelles :

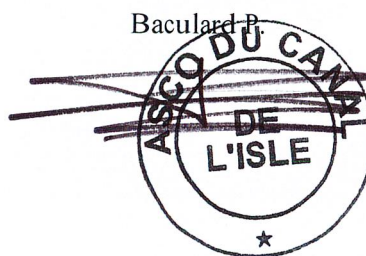
054 CE 817

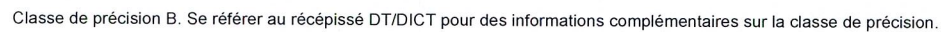
Parcelles inscrites dans notre périmètre syndical et raccordée à notre réseau pression.
En cas de division il appartient au vendeur d'acheminer l'eau à chaque parcelle divisée.

Voir plan ci-joint.

Le Conducteur

Baculard P.





Consultation de service

Service consultés : Syndicat des Eaux de la Région Durance Ventoux

Dossier : DP0840542600118

Type consultation : Facultative

Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions

Informations complémentaires pour la consultation : Détachement d'un terrain de 409 m² en vue de construire

Date de consultation : 17/05/2026

Date de réception : 17/05/2026

Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

18/05/2026 : [object Object]

null

Avis

Date limite de réponse : 17/06/2026

Date de réponse : 20/05/2026

Avis du service : accord avec prescriptions

Compléments

Réponse tacite: Non

Auteur de l'avis : PALAZON Virginie

Hypothèse :

Fondement :

Complément : Raccordable.

Demande d'avis reçue par le ASST le :18/05/2026



[Service Assainissement](#)

AVIS SUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES

N° DU DOSSIER	NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE DE PROJET
DP0840542600118 Instructeur : ISS- URBA	SCI VITRIOL – Catherine SOUMILLE	165 Chemin de la Muscadelle / CE 817	Détachement d'un terrain à bâtir

Zonage Assainissement :

☒ Collectif

☐ Futur Collectif

☐ Non Collectif

PFAC/PFAC-AD :

☒ oui

☐ Non

1) ETAT DES PARCELLES CADASTRÉES :

- ☒ desservie(s) au droit par le réseau d'assainissement
☐ non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif mais raccordable par l'intermédiaire d'un réseau privé
☐ non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif.

COLLECTE DES EAUX USEES - ASSAINISSEMENT

La parcelle CE N°817 objets de la présente déclaration préalable, est **en zonage d'assainissement collectif avec raccordement au réseau collectif obligatoire.**

Le projet est desservi par le réseau d'assainissement collectif public existant Chemin de la Muscadelle son raccordement au réseau est obligatoire.

Les eaux pluviales ou de piscine ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.

Une participation à l'assainissement collectif (PFAC) est à prévoir.

Avis rédigé par : C. PILAT

Visa technicien Service Assainissement :

Date : 17/05/2026

Transmis au Service Urbanisme le 27/05/2026



26 MAI 2026

N° courrier arrivé : 2248

Service Gestionnaire

URBA

Copies pour info à :

.....

.....

.....

Éléments de réponse fournis par :

.....

.....

Service :

N° de réponse :



A.C.

Lagnes le 19/05/2026

HOTEL DE VILLE
RUE CARNOT
84800 ISLE SUR LA SORGUE



DP 0840542600118

Nous accusons réception ce jour de votre demande de PC pour les parcelles :

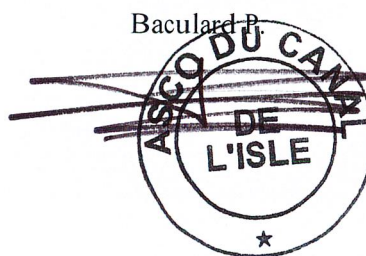
054 CE 817

Parcelles inscrites dans notre périmètre syndical et raccordée à notre réseau pression.
En cas de division il appartient au vendeur d'acheminer l'eau à chaque parcelle divisée.

Voir plan ci-joint.

Le Conducteur

Baculard P.





ASCO Canal de l'Isle



Légende

- AZ Couleur vert
 - AZ Couleur bleu
 - AZ Couleur rouge
 - AZ Couleur orange
 - AZ Couleur jaune
 - AZ Couleur gris
 - AZ Couleur noir
 - AZ Couleur blanc
 - AZ Couleur rose
 - AZ Couleur violet
 - AZ Couleur marron
 - AZ Couleur vert foncé
 - AZ Couleur bleu foncé
 - AZ Couleur rouge foncé
 - AZ Couleur orange foncé
 - AZ Couleur jaune foncé
 - AZ Couleur gris foncé
 - AZ Couleur noir foncé
 - AZ Couleur blanc foncé
 - AZ Couleur rose foncé
 - AZ Couleur violet foncé
 - AZ Couleur marron foncé
 - AZ Couleur vert clair
 - AZ Couleur bleu clair
 - AZ Couleur rouge clair
 - AZ Couleur orange clair
 - AZ Couleur jaune clair
 - AZ Couleur gris clair
 - AZ Couleur noir clair
 - AZ Couleur blanc clair
 - AZ Couleur rose clair
 - AZ Couleur violet clair
 - AZ Couleur marron clair
 - AZ Couleur vert très foncé
 - AZ Couleur bleu très foncé
 - AZ Couleur rouge très foncé
 - AZ Couleur orange très foncé
 - AZ Couleur jaune très foncé
 - AZ Couleur gris très foncé
 - AZ Couleur noir très foncé
 - AZ Couleur blanc très foncé
 - AZ Couleur rose très foncé
 - AZ Couleur violet très foncé
 - AZ Couleur marron très foncé
 - AZ Couleur vert très clair
 - AZ Couleur bleu très clair
 - AZ Couleur rouge très clair
 - AZ Couleur orange très clair
 - AZ Couleur jaune très clair
 - AZ Couleur gris très clair
 - AZ Couleur noir très clair
 - AZ Couleur blanc très clair
 - AZ Couleur rose très clair
 - AZ Couleur violet très clair
 - AZ Couleur marron très clair
- Autres symboles :
- Parcelle cadastrale
 - Parcelle cadastrale en cours de vente
 - Parcelle cadastrale en cours de location
 - Parcelle cadastrale en cours de location à long terme
 - Parcelle cadastrale en cours de location à court terme
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage agricole
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage industriel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage commercial
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage résidentiel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage mixte
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage public
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage privé
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage collectif
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage individuel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage communautaire
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage associatif
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage professionnel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage artisanal
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage agricole
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage industriel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage commercial
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage résidentiel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage mixte
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage public
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage privé
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage collectif
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage individuel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage communautaire
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage associatif
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage professionnel
 - Parcelle cadastrale en cours de location à usage artisanal

Classe de précision B. Se référer au récépissé DT/DICT pour des informations complémentaires sur la classe de précision.



Echelle - 1:1000

Consultation de service

Service consultés : Syndicat des Eaux de la Région Durance Ventoux

Dossier : DP0840542600118

Type consultation : Facultative

Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions

Informations complémentaires pour la consultation : Détachement d'un terrain de 409 m² en vue de construire

Date de consultation : 17/05/2026

Date de réception : 17/05/2026

Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

18/05/2026 : [object Object]

null

Avis

Date limite de réponse : 17/06/2026

Date de réponse : 20/05/2026

Avis du service : accord avec prescriptions

Compléments

Réponse tacite: Non

Auteur de l'avis : PALAZON Virginie

Hypothèse :

Fondement :

Complément : Raccordable.

Consultation de service

Service consultés : CCPSMV Service prévention et valorisation des déchets, économie circulaire

Dossier : DP0840542600118

Type consultation : Facultative

Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions

Informations complémentaires pour la consultation : Détachement d'un terrain de 409 m² en vue de construire

Date de consultation : 17/05/2026

Date de réception : 17/05/2026

Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

19/05/2026 : [object Object]

null

Avis

Date limite de réponse : 17/06/2026

Date de réponse : 19/05/2026

Avis du service : Favorable (Informations)

Compléments

Réponse tacite: Non

Auteur de l'avis : Service pré collecte PONS Ludovic

Hypothèse :

Fondement :

Complément : Bonjour, Je vous informe que la CCPSMV émet, pour la partie gestion des déchets, un avis favorable à la demande de DP 084 054 26 00118 au nom de SCI VITRIOL - SOUMILLE Catherine. En effet, un point de collecte existent déjà, il est situé à l'entrée de la parcelle en bordure du chemin de la muscadelle. Afin de réaliser le tri de leurs déchets, les administrés doivent se rendre sur les points d'apport volontaire à disposition sur le territoire intercommunal. Une carte interactive est disponible sur le site de la CCPSMV : <https://www.paysdessorgues.fr/ou-deposer-mes-dechets> Cordialement.

Demande d'avis reçue par le ASST le :18/05/2026



[Service Assainissement](#)

AVIS SUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES

N° DU DOSSIER	NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE DE PROJET
DP0840542600118 Instructeur : ISS- URBA	SCI VITRIOL – Catherine SOUMILLE	165 Chemin de la Muscadelle / CE 817	Détachement d'un terrain à bâtir

Zonage Assainissement :

☒ Collectif

☐ Futur Collectif

☐ Non Collectif

PFAC/PFAC-AD :

☒ oui

☐ Non

1) ETAT DES PARCELLES CADASTRÉES :

- ☒ desservie(s) au droit par le réseau d'assainissement
☐ non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif mais raccordable par l'intermédiaire d'un réseau privé
☐ non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif.

COLLECTE DES EAUX USEES - ASSAINISSEMENT

La parcelle CE N°817 objets de la présente déclaration préalable, est **en zonage d'assainissement collectif avec raccordement au réseau collectif obligatoire.**

Le projet est desservi par le réseau d'assainissement collectif public existant Chemin de la Muscadelle son raccordement au réseau est obligatoire.

Les eaux pluviales ou de piscine ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.

Une participation à l'assainissement collectif (PFAC) est à prévoir.

Avis rédigé par : C. PILAT

Visa technicien Service Assainissement :

Date : 17/05/2026

Transmis au Service Urbanisme le 27/05/2026

